

Règlement concernant les bourses gérées et attribuées par l'ADH

1. Organe responsable

Le Comité de gestion des bourses (ci-après «le Comité») est responsable :

- de la sélection des candidats qui bénéficieront d'une bourse ;
- du suivi des étudiants boursiers durant l'année académique.

Les décisions du Comité sont sans appel et sont communiquées sans exposé des motifs.

2. Types de bourses

2.1 L'ADH octroie les bourses suivantes :

- bourses partielles destinées à couvrir les frais d'écologie ;
- bourses partielles destinées à couvrir le coût de la vie pendant l'année académique ;
- bourses complètes combinant les deux précédentes ;
- autres bourses spécifiques selon les conditions propres au donateur concerné. Pour plus de détails, contacter directement le Comité.

2.2 Bourses pour les frais d'écologie

Ces bourses ne sont pas versées directement à l'étudiant mais sont utilisées pour couvrir les frais d'écologie.

2.3 Bourses pour le coût de la vie

Ces bourses sont payées en 10 versements mensuels effectués de septembre à juin vers le 15 de chaque mois. Elles sont **uniquement destinées** à couvrir les diverses dépenses quotidiennes normales (loyer, nourriture, assurances, etc.). **Toute utilisation autre que dans ce but provoquera la suspension immédiate de la bourse. Dans des cas graves, le Comité peut exiger le remboursement des fonds déjà versés.**

3. Octroi

3.1 En règle générale, toutes les bourses sont octroyées pour la durée de l'année académique (septembre à juin, soit 10 mois).

3.2 En cas de report de la participation à l'année académique suivante, la bourse non utilisée ne pourra pas être reportée. Une nouvelle demande de bourse devra être représentée.

4. Provisions générales

4.1 Les bourses peuvent être suspendues s'il apparaît que le bénéficiaire ne remplit plus les critères qui en ont justifié l'attribution.

4.2 Il est attendu des étudiants boursiers un travail assidu et constant, qui sera évalué lors de la première session d'examens de février. Les étudiants dont les résultats ne remplissent pas les critères ci-dessous risquent une suspension de bourse, temporaire ou définitive :

- moyenne générale supérieure à 3.5 ;
- tolérance d'une seule note inférieure à 3 ;
- présence et participation régulières aux cours et séminaires durant le semestre, remise des travaux dans les délais impartis.

4.3 Les étudiants boursiers doivent également faire preuve de retenue dans leur comportement général envers l'administration du CUDIH et de l'Université de Genève, des diverses autorités auxquelles ils ont affaire, de leurs logeurs/logeuses, etc. Dans des cas graves de comportements inadmissibles, le Comité se réserve le droit d'intervenir et peut aller jusqu'à ordonner une suspension de bourse, temporaire ou définitive.

4.4 Des conditions spécifiques supplémentaires peuvent s'appliquer à certaines bourses gérées par l'ADH. Les détails y relatifs peuvent être obtenus auprès du Comité.

Le présent règlement a été approuvé par la Direction de l'ADH le 19 juillet 2007 et a pris effet immédiatement.